

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2018-1734972

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (accès à la justice en matière de droit au logement).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 27 novembre 2018

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard
Accès à la justice en matière de droit au logement

1. Les éléments suivants du droit au logement sont-ils soumis à des audiences et à des recours effectifs devant les cours de justice et tribunaux de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelle loi prévoit cette protection, qui est en mesure de présenter une demande et quelle cour de justice ou tribunal de justice statue sur les recours. Donnez un exemple de cas et expliquez brièvement en quoi cela peut constituer une protection avancée du droit au logement.

a) Non-discrimination (y compris en matière de logement adaptés pour les personnes handicapées) Oui/ Non

En matière de bail d'habitation, l'alinéa 3 de l'article 1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989¹ tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pose le principe de l'interdiction de se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire tel que défini à l'article 225-1 du code pénal².

Ces motifs discriminatoires sont l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant d'une situation économique, apparente ou connue, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le **handicap**, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer en français, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989 encadre strictement les motifs de résiliation du bail qui pourraient être introduits dans une clause du contrat. Cette disposition déclare par conséquent illégale toute cause de révocation du bail en raison de l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle d'un locataire.

Des actions peuvent être introduites sur ces deux fondements **devant le tribunal d'instance, compétent en matière de baux d'habitation** en application des dispositions de l'article R. 221-38 du code de l'organisation judiciaire³.

A titre d'illustration, celui qui se prétend victime d'un refus de location pour un motif discriminatoire, en application de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi de 1989, doit rapporter la preuve devant cette juridiction des faits dont il se plaint. Ces preuves sont rapportées par tout moyen. Il peut, notamment, s'agir de témoignages. Ainsi, des actions ont-elles pu aboutir à la suite d'opérations de test de discrimination, dites de *testing*, menées par des associations démontrant le comportement répréhensible d'un bailleur⁴. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le droit positif empêche donc que des préjugés ou des motifs trop subjectifs puissent restreindre le droit d'accès au logement. L'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 limite d'ailleurs la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat locataire.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000509310&fastPos=1&fastReqId=1850611554&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181113>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20181113>

⁴ Ainsi la cour d'appel de Versailles a pu condamner le 18 mars 2016 un bailleur social, la Logirep, pour fichage ethnique et discrimination raciale.

b) Sécurité d'occupation (y compris interdiction d'expulsion sans logement alternatif approprié) Oui/Non

La loi du 6 juillet 1989 précitée énonce plusieurs règles renforçant la sécurité de l'occupation à titre de logement, par rapport au droit général du bail.

Ainsi, le bailleur ne peut-il mettre fin de manière anticipée au contrat de bail que pour des motifs limitativement admis par la loi, pour vendre ou habiter, ou pour un motif légitime et sérieux (article 15 de la loi du 6 juillet 1989).

Le fait pour un bailleur de délivrer un congé frauduleusement justifié par une décision de reprendre ou de vendre le logement peut être contesté **devant le tribunal d'instance**. Une telle procédure peut donner lieu à l'indemnisation du locataire qui s'est trouvé contraint de libérer le logement en dehors des seuls cas admis par la loi.

Il peut également donner lieu à une condamnation pénale du bailleur, qui encourt pour ces faits le paiement d'une amende dont le montant maximal est de 6000 € pour une personne physique.

Une autre protection particulière est accordée, par l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989, au locataire âgé ayant des ressources limitées.

Le bailleur ne peut pas s'opposer au renouvellement du contrat, en donnant congé à un locataire âgé de plus de 70 ans et dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert, dans certaines limites géographiques.

Le droit positif consacre également plusieurs situations de droit au maintien dans les lieux afin de garantir, dans des situations particulières, une sécurité accrue de l'occupation.

Il peut être cité, à titre d'illustration, les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 qui énoncent qu'en cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue au profit du conjoint, des descendants qui vivaient avec lui au moins depuis un an à la date de l'abandon du domicile, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon. Le transfert légal de contrat de location est également prévu, dans cette disposition, lors du décès du locataire.

Lors d'une fin anticipée du contrat de bail, en cas de résiliation, des mesures sont édictées pour favoriser le relogement des occupants.

Ainsi, la procédure d'expulsion des personnes dont le bail a été résilié pour manquement est-elle strictement encadrée par des délais et des formalités d'information à l'autorité administrative compétente ou à l'occupant. Avant même l'introduction d'une assignation tendant à obtenir l'expulsion d'un locataire, l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 précitée impose que l'assignation soit notifiée au préfet du département deux mois au moins avant l'audience aux fins de réalisation d'une enquête sociale, transmise au juge. Cette enquête permet d'anticiper le relogement des personnes en difficulté.

Lorsqu'une décision prononçant l'expulsion d'un locataire d'un lieu habité a été rendue, l'article L. 412-1 du code de procédure civile d'exécution⁵ précise, par ailleurs, que cette expulsion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit la délivrance du commandement de quitter les lieux. Selon l'article L. 412-2 du code de procédure civile d'exécution, ce délai peut être augmenté

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20181113>

pour une durée maximale de trois mois si l'expulsion entraîne des conséquences d'une particulière dureté pour les personnes concernées.

L'application de ces dispositions peut donner lieu à un contentieux qui relève de la compétence du juge de l'exécution du tribunal de grande instance, ainsi qu'en dispose l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire⁶.

Par ailleurs, dès le commandement d'avoir à libérer les lieux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion est tenu, selon l'article L. 412-5 du code des procédures civiles d'exécution, de saisir le représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et informe le ménage locataire de la possibilité de saisir une commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable. A défaut de saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier, le délai de deux mois à l'expiration duquel l'expulsion peut avoir lieu est suspendu.

Si la commission de médiation du droit au logement opposable émet une décision favorable, et qu'aucune offre de logement n'est faite dans les délais prévus, le locataire dispose d'un recours administratif⁷.

D'autres règles sont édictées pour assurer la sécurité de l'occupation, comme le principe du droit au maintien dans les lieux du locataire d'un logement social (article L. 353-15 et L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation), qui confère le droit à l'occupant, titulaire d'un bail ou d'un contrat de sous-location, de demeurer dans les lieux à l'expiration de son contrat, aux conditions de la convention initiale.

c) **Normes de conformité (habilité, accès à l'eau, assainissement, services, santé et sécurité, etc.) Oui/Non**

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Si le logement ne satisfait pas à ces dispositions, **le locataire peut demander au propriétaire sa mise en conformité** sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours.

A défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie et rendre un avis dans les conditions fixées à l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989. Selon l'article 20-1 de cette loi, la saisine de la commission ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties. Des recours devant le **tribunal d'instance** sont donc ouverts aux locataires, malgré cette procédure de conciliation préalable possible.

En cas de désaccord, le juge peut être saisi tant par le bailleur que par le preneur. C'est lui qui détermine la nature des travaux à réaliser et leur délai d'exécution. Il peut réduire le montant du loyer ou le suspendre son paiement, avec ou sans consignation, et la durée du bail jusqu'à expiration de ces travaux. Le juge transmet au représentant de l'Etat dans le département l'ordonnance ou le jugement constatant que le logement loué ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20181113>

⁷ Cette procédure est davantage développée dans la réponse à la deuxième question.

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002⁸ est venu préciser les caractéristiques du logement décent. Cette notion qui impose que le logement permette d'assurer la santé et la sécurité physique des occupants, inclue la notion d'habitabilité du logement (« il assure le clos et le couvert »), d'accès à l'eau et à l'électricité (« les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en état d'usage et de fonctionnement » ; « le logement doit être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable... »), et d'assainissement (« le logement doit comporter des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents »).

Par ailleurs, il existe une procédure de référé expertise en matière de logements menaçant de ruine ou de péril imminent.

En effet, en cas de menace grave et imminente des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation et de bâtiments, le législateur a prévu une procédure de référé devant le juge administratif à l'initiative du maire de la commune où se situe l'immeuble en cause, afin de désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction (article L.129-3⁹ et article L.511-3¹⁰ du code de la construction et de l'habitation).

La procédure devant le juge administratif est prévue à l'article R556-1 du code de justice administrative : *Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 511-3 du même code, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-1¹¹.*

d) Non-régression (examen de l'effet des réductions des programmes, suppression des protections juridiques ou des mesures d'austérité sur le droit au logement) Oui/ Non

La question n'est pas compréhensible.

e) Réalisation progressive – (obligation de prendre des mesures raisonnables, d'établir et de respecter les objectifs et les délais, de donner la priorité aux plus défavorisés, d'allouer le maximum de ressources disponibles, etc.) Oui/ Non

La question n'est pas compréhensible.

2. Quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour améliorer l'accès à la justice pour faire valoir le droit au logement ? Veuillez inclure, s'il y a lieu, les mesures relatives à i) la formation des avocats, des défenseurs et des plaignants potentiels de droits; ii) les obstacles rencontrés par les femmes et autres groupes ; iii) l'accès à une représentation juridique, iv) rendre les audiences et autres procédures plus accessibles et moins intimidantes ; v) résoudre plus efficacement les problèmes systémiques ; vi) assurer la mise en œuvre of mesures de réparation (« remedial orders » dans la version anglaise) ;

- **Sur les mesures prévues pour améliorer l'accès à la justice pour faire valoir le droit au logement :**

⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000217471&fastPos=1&fastReqId=1085678545&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

⁹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006824287&dateTexte=&categorieLien=cid>

¹⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006825765&dateTexte=&categorieLien=cid>

¹¹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070933&idArticle=LEGIARTI000006450025&dateTexte=&categorieLien=cid>

Le droit au logement a été reconnu progressivement dans le droit français, notamment dans les relations entre bailleurs et locataires avec l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 déclarant que le droit au logement est un droit fondamental, puis dans les politiques publiques, par exemple avec la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (dite loi Besson).

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au **droit au logement opposable** et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite DALO) a introduit un recours juridictionnel contre l'Etat à défaut pour lui d'avoir garanti un logement à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le demandeur de logement peut former un recours administratif amiable auprès d'une commission dite de médiation.

Celle-ci va alors procéder à une analyse de la situation du demandeur et selon le cas, lui reconnaître, ou non, la qualité de demandeur prioritaire.

Dans le premier cas, elle va solliciter le préfet qui sera tenu de pourvoir au logement, relogement ou hébergement, de l'intéressé.

Si à l'issue de cette procédure amiable, le demandeur reconnu prioritaire ne se voit pas proposer un logement adapté dans les délais fixés, il pourra exercer un recours contentieux cette fois, porté devant le tribunal administratif. Si le juge est amené à constater qu'aucune proposition adaptée n'a été faite au demandeur reconnu prioritaire, il enjoindra au préfet d'y remédier dans les conditions et délais qu'il fixera, le cas échéant sous astreinte.

L'instauration d'une sanction juridictionnelle en cas de carence des pouvoirs publics marque ainsi le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultat dont l'Etat est le garant¹².

Il est à noter que la loi DALO a parallèlement instauré un **droit à l'hébergement opposable (DAHO)** qui s'appuie sur les mêmes principes, permettant également un recours contentieux devant le tribunal administratif si, en dépit d'un avis favorable de la commission, aucune solution d'hébergement n'a été proposée dans le délai requis. La procédure DALO comme les référés expertise sont des procédures sans ministère d'avocat obligatoire.

Dans la procédure du DALO, conformément aux articles L. 441-2-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 778-7 du CJA, l'assistant social du requérant ou un membre d'une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion l'ayant assisté, peut être entendu au cours de l'audience.

- **Sur les mesures relatives à i) la formation des avocats, des défenseurs et des plaignants potentiels de droits; ii) les obstacles rencontrés par les femmes et autres groupes ; iii) l'accès à une représentation juridique, iv) rendre les audiences et autres procédures plus accessibles et moins intimidantes ; v) résoudre plus efficacement les problèmes systémiques ; vi) assurer la mise en œuvre of mesures de réparation :**

Sur la formation des avocats :

Sur l'année 2017-2018, plusieurs formations ont été mises en place à destination des avocats sur les questions relatives au droit au logement. Par exemple, l'école des avocats de Versailles a organisé deux formations, l'une sur le sort du logement familial dans le cadre des conséquences patrimoniale du divorce, l'autre sur l'actualité du droit au logement opposable.

¹² TA Paris, 17 déc. 2010, n° 1004946. – CAA Paris, 20 sept. 2012, n° 11PA04843 : JurisData n° 2012-031551

Sur l'accès à une représentation juridique et l'aide juridictionnelle :

Des consultations et assistances juridiques sont mises en place par les professions judiciaires dans le cadre des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD). Des permanences gratuites sont assurées également par les avocats au sein de chaque barreau de France. A cette occasion des renseignements peuvent être obtenus par les justiciables sur leurs droits et les divers recours possibles, notamment en matière d'accès au logement.

En outre, une aide juridictionnelle, mise en place par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, permet la prise en charge partielle ou totale des honoraires d'avocats et des frais de procès, selon les ressources mensuelles des personnes. Elle peut être octroyée y compris dans le cadre du contentieux de l'accès au logement.

Sur le fait de rendre les audiences et autres procédures plus accessibles et moins intimidantes :

L'instauration, tant dans le contentieux administratif que judiciaire, d'une première étape procédurale devant des commissions préalables qui peuvent avoir un rôle de conciliation, qu'elles soient rendues obligatoires ou facultatives (par exemple, la commission de médiation pour les procédures du droit à un logement opposable ou du droit à l'hébergement opposable évoquées ci-dessus, ou encore la commission départementale de conciliation pour certaines dispositions de la loi du 6 juillet 1989 pour régler le contentieux du bail d'habitation), est de nature rendre ces droits plus accessibles. La saisine d'une commission peut sembler moins intimidante que la saisine d'un tribunal.

Plusieurs moyens permettent d'assurer la mise en œuvre des mesures de réparation :

En matière de droit au logement *stricto sensu*, un délai pour la mise en œuvre des mesures de relogement est prononcé, le cas échéant assorti d'une astreinte pour contraindre à l'exécution. Dans le contentieux juridictionnel, un juge est spécialement chargé des difficultés d'exécution des décisions. Celui-ci peut par exemple prononcer des astreintes pour contraindre à l'exécution, accorder des délais si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la décision, ou encore condamner à des dommages-et-intérêts correspondant au préjudice du défaut d'exécution.

3. Indiquez à qui incombe la responsabilité de l'éducation et la formation des juges et des décideurs administratifs en ce qui concerne leurs obligations internationales en matière de droits humains. Quelles mesures ont été prises pour que le droit interne soit interprété dans toute la mesure possible pour prévoir des recours effectifs pour la réalisation du droit au logement ? ;

La responsabilité de l'éducation et la formation des juges incombe en France à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM). L'ENM notamment est attentive à la formation des magistrats en ce qui concerne leurs obligations non seulement nationales mais aussi internationales en matière de droits humains et plus particulièrement de ceux relatifs au droit au logement. Ainsi, l'ENM propose met en place des actions de formation sur ce sujet dès la formation initiale mais également en formation continue.

En formation initiale (période d'études et stage) l'ENM consacre 6 heures de direction d'études au droit d'habitation. Il s'agit d'apports essentiellement techniques qui permettent d'aborder le droit au logement.

L'ENM organise par ailleurs des conférences ayant trait à la thématique du droit au logement comme en témoigne la conférence qui sera organisée le 19 décembre 2018 par l'ENM sur « le mal logement » durant laquelle il s'agira d'évoquer entre autres l'office du juge d'instance s'agissant du contentieux des expulsions locatives.

L'ouverture de cette conférence sera animée par deux auditeurs de justice en formation actuellement à l'ENM qui participent à une activité collective sur le mal logement. L'objectif de ce projet est de concevoir et de mettre à disposition de tous les auditeurs de justice, quatre fiches techniques approfondies sur : les dispositifs administratifs existants pour sortir du mal logement ; le logement opposable et la jurisprudence administrative ; le logement insalubre et les baux d'habitation ; le logement et la réinsertion.

Les élèves de l'ENM peuvent également se familiariser avec les enjeux du droit au logement par le biais de stages qu'ils doivent réaliser durant leur formation. A ce titre, ils peuvent ainsi effectuer des stages dans des cabinets d'avocat, auprès d'auditeurs de justice qui suivent ces dossiers, de la Délégation interministérielle à l'hébergement et au logement, à l'Association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi, l'Association d'accès et maintien au logement etc.

L'ENM propose également des stages extérieurs auprès de conseils départementaux, de préfectures ou d'associations, soit autant de lieux où ils peuvent être confrontés à cette problématique.

En formation continue, l'ENM propose des sessions spécialement dédiées sur les questions juridiques et les contentieux relatifs à l'habitation qui abordent la problématique du droit au logement, mais le droit au logement est également évoqué dans le cadre de sessions relatives aux droits des personnes.

Par exemple, la session « le contentieux du logement » aborde des thématiques liées aux aides au logement et à la politique sociale de prévention des expulsions, à l'insalubrité, au mal logement, à ses remèdes. Autre exemple, la session « le contentieux de l'urbanisme et de l'habitat indigne » est consacrée à l'habitat indigne, vétuste, insalubre et expose l'articulation entre les différents acteurs de la lutte contre l'habitat indigne. Le droit au logement est notamment évoqué lors de cette session afin d'éclairer le rôle du Parquet et du juge ainsi que les enjeux nationaux des politiques publiques et pénales de lutte contre l'habitat indigne.

Certaines sessions sont d'ailleurs consacrées de manière spécifique à la question de l'accès au droit. La session « Précarité et office du juge » vise ainsi à dresser un état des lieux du phénomène de précarité en France. Une séquence est dédiée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et évoque le droit au logement, au travers notamment de l'arrêt *Winterstein et autres c/ France* du 17 octobre 2013 (rep. N°27013/07).

Enfin, certains magistrats peuvent participer à un stage collectif auprès du Défenseur des droits, comme cela a été le cas en 2018. Ce stage permet ainsi de découvrir tous les domaines d'intervention du Défenseur des droits notamment les actions de prévention qu'il développe pour lutter contre les discriminations dans l'accès ou le maintien dans un logement.

4. **Connaissez-vous des exemples d'initiatives communautaires dans votre pays visant à prévoir des audiences et des recours pour exercer le droit au logement en dehors des procédures judiciaires officielles ? Comment ont-ils été soutenus et quelle a été leur efficacité ? ;**

La question est difficilement compréhensible et ne correspond pas à notre système car il n'existe pas de recours possible en dehors d'une procédure judiciaire (ou des recours amiables exposés précédemment).

5. **Quel rôle votre institution nationale des droits de l'homme joue-t-elle dans l'accès à la justice pour faire valoir le droit au logement ? Existe-t-il d'autres organismes de défense des droits de l'homme jouant un rôle à cet égard, tels que les médiateurs ?**

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) joue un rôle indirect dans l'accès à la justice pour faire valoir le droit au logement. Si elle ne peut pas être saisie directement par

des particuliers pour qu'ils fassent valoir leurs droits, la CNCDH assure un rôle de veille et peut émettre des avis sur l'ensemble des sujets étant de son ressort, y compris le droit au logement. Depuis 1994, la CNCDH a publié 9 documents sur le droit au logement, portant notamment sur le suivi des recommandations du Comité des Nations unies sur les droits économiques sociaux et culturels, sur l'expulsion des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et leur famille ou encore sur l'accueil des gens du voyage. Dans son avis du 16 juin 2016 « logement : un droit pour tous ? », elle dresse un état des lieux synthétique sur l'effectivité du droit au logement en France et formule une série de recommandations précises pour améliorer la situation. A travers ses travaux, la CNCDH peut sensibiliser le gouvernement et l'opinion publique sur les enjeux liés au droit au logement (voir <https://www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/logement>). En outre, la CNCDH participe aux travaux de la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles installée récemment par le Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). Par ailleurs, elle peut présenter des observations dans le cadre de l'examen judiciaire d'une affaire (juridictions françaises, CEDH). Elle assure par ailleurs le suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH. Par exemple, dans le cadre de l'arrêt Winterstein et autres c. France (req. n°27013/07) du 17 octobre 2013, elle avait transmis une communication au comité des ministres.

De son côté, le **Défenseur des droits** joue un rôle de protection des droits des citoyens qui le saisissent, d'une part en traitant en droit les demandes individuelles qu'il reçoit et d'autre part en menant des actions de promotion de l'égalité. Dans le cadre de ces fonctions, le défenseur des droits peut rendre des décisions et émettre des avis sur les divers aspects liés au droit au logement. Ainsi, depuis 2015, le Défenseur des droits s'est prononcé sur 3 affaires liées au droit au logement, et a mené des actions de promotion de ces droits